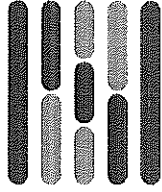


REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DU NEUBOURG

DÉCISION n° D 2024-03 :
Acte constitutif d'une régie de recettes et d'avances pour les animations municipales
Acte modificatif (annule et remplace tous les actes antérieurs)

Le Maire de la Commune de LE NEUBOURG,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 octobre 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service culture et animations municipales de la commune de Le Neubourg.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la mairie de Le Neubourg, 2 Place Ferrand, 27 110 LE NEUBOURG.

Des ventes peuvent être effectuées le jour de la représentation sur le lieu du spectacle, à savoir à l'église Saint-Paul, au cinéma Le Viking, au complexe du Haut-Phare ou au Vieux Château.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- | | |
|---|-----------------------------|
| 1. Les droits d'entrée aux animations et manifestations municipales | Compte d'imputation : 75888 |
|---|-----------------------------|

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : numéraires ;
- 2° : chèques ;
- 3° : virement bancaire ;
- 4° : billetterie en ligne MAPADO

- Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu.

ARTICLE 6 - La régie paie les dépenses suivantes :

1. Le remboursement des droits d'entrée

Compte

ARTICLE 7 - Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : virement bancaire ;
- 2° : billetterie en ligne MAPADO ;
- 3° : espèces.

ARTICLE 8 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de l'Eure.

ARTICLE 9 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 10 - Un fond de caisse de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 300 €.

ARTICLE 12 - Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 100 €. Une avance exceptionnelle pourra être accordée en cas d'annulation du spectacle.

ARTICLE 13 - Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable (SGC) le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 - Le régisseur verse auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les mois.

ARTICLE 15 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 18 - Le maire et le comptable public assignataire de Bernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Le Neubourg, le 18 janvier 2024.

Le Maire,
Isabelle VAUQUELIN

